

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2021-13

**Réglémentant le stationnement et la circulation dans l'agglomération de TRILPORT,
notamment au niveau de la rue de la rue de Montceaux (entre la rue de Brinches et la
rue d'Ormagne).**

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

*VU le Code Général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et les décrets subséquents,
VU le Code de l'Administration Communale et notamment les articles 97 et 98,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes
et autoroutes,*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du
Livre I, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,*

*VU la demande en date du 28 janvier 2021 de l'entreprise La Limousine sise 9 rue de St Blandin
à Bailly Romainvilliers concernant des prélèvements pour analyse amiante / HAP des enrobés
au niveau de la rue de Montceaux (entre la rue de Brinches et la rue d'Ormagne).*

***CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'Autorité communale de prendre toutes les mesures
propres à assurer la commodité et la sûreté de la circulation et du stationnement dans
l'agglomération de TRILPORT notamment au niveau de la rue de Montceaux à compter du 04
février 2021 et jusqu'à la fin des travaux.*

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du 04 février 2021 et jusqu'à la fin de l'intervention, l'entreprise La Limousine est autorisée à réaliser ses prélèvements au niveau de la rue de Montceaux (entre la rue de Brinches et la rue d'Ormagne).

La circulation des véhicules ne devra pas être interrompue.

L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir une bonne circulation des véhicules.

Le cheminement des piétons devra être dévié / maintenu / sécurisé.

L'entreprise devra prendre toutes les mesures de sécurité afin de ne provoquer aucun accident.

ARTICLE 2 :

En vue d'assurer la sécurité des riverains et des automobilistes, la mise en place de la signalisation, à l'aide de barrières, ainsi que sa maintenance seront assurées par l'entreprise.

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du trottoir 48h à l'avance par l'entreprise.

ARTICLE 3:

L'autorité territoriale se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Tous contrevenants au présent arrêté s'exposent à la verbalisation et à l'enlèvement de leur véhicule conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Le présent arrêté à compter de son caractère exécutoire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Directeur de l'entreprise La Limousine,
 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Trilport,
 - Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Trilport,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de Trilport,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRÊTES

Publié le : 02/02/21

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

TRILPORT, le 02 février 2021

Jean-Michel MORER,
Maire de Trilport

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué

Michel EBERHART



[Handwritten signature in blue ink]